

## L'ÉCLAIRAGE PUBLIC

### LES MODALITÉS DE RÉTROCESSION DU PATRIMOINE LUMINEUX D'UN LOTISSEMENT PRIVÉ

La présente fiche a pour objet d'aborder le contexte réglementaire et les conditions techniques afin d'assurer la gestion, l'intégration et l'exploitation de nouveaux points lumineux dans le patrimoine public issu du transfert amiable des équipements d'un lotissement privé.

#### QUEL EST LE CADRE RÉGLEMENTAIRE ?

Le Code de l'Urbanisme (article R442-8) et le Code de la voirie routière (article L141-3) fixent les règles et les procédures applicables aux différents cas d'espèces prévus.

A titre amiable, la commune peut reprendre les voies ouvertes au public et les équipements d'un lotissement privé. Ce transfert est demandé par les partenaires privés (copropriétaire ou aménageur) et réalisé dans le cadre d'une convention, à défaut d'être précisé dans les documents d'urbanisme.

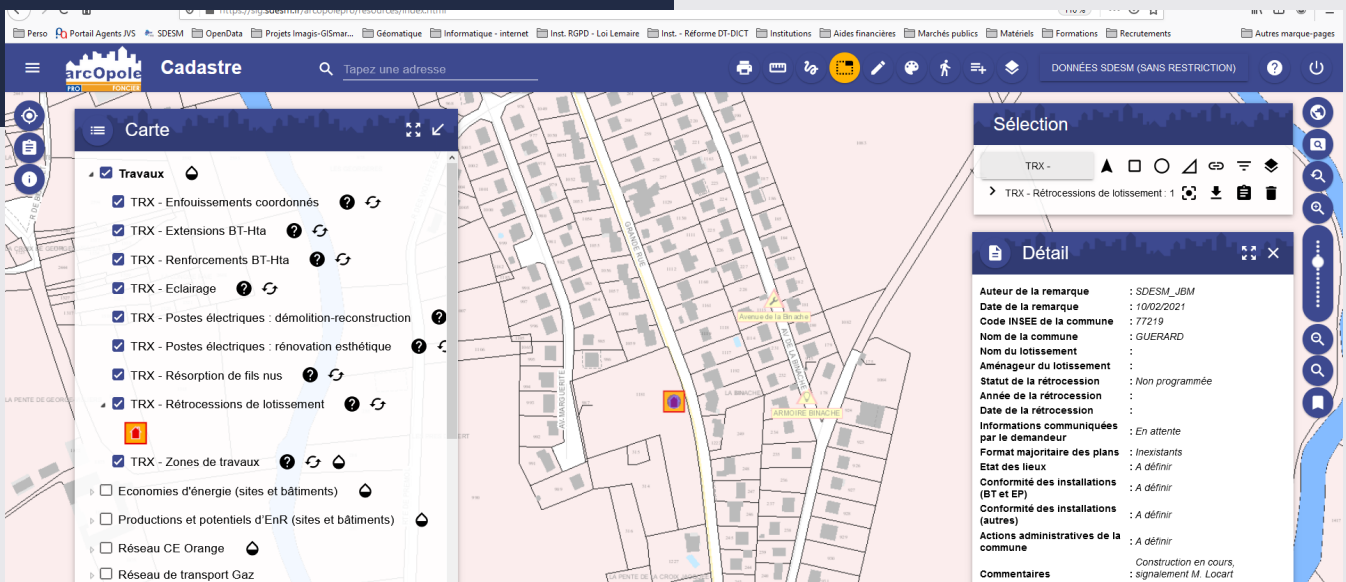
Pour valider l'acquisition des nouveaux points d'éclairage public, des pièces administratives doivent être prises :

- ✓ Une délibération du conseil municipal de transfert des installations d'éclairage extérieur.
- ✓ Un acte de cession notarié de classement des voiries et de transfert de propriété.

#### QUELLES SONT LES PIÈCES TECHNIQUES À FOURNIR ?

La prise en charge de ces installations additionnelles sera formalisée entre la commune, l'acteur privé et le cas échéant, l'entreprise assurant la maintenance et l'exploitation des installations d'éclairage public à réception des documents suivants :

- ✓ Rapport de conformité électrique initiale de l'installation NFC 15-100 et 17-200 par un organisme agréé.
- ✓ Dernière facture d'électricité de l'armoire rétrocédée (comptage et commande) avec son numéro de point de livraison (PDL ENEDIS).
- ✓ Dossier des Ouvrages Exécutés : il s'agit d'un recueil de fiches techniques sur les caractéristiques détaillées des points lumineux et de l'armoire de commande.
- ✓ Plan de récolement des ouvrages : les plans doivent être géo-référencés, en classe A, conformément à la réglementation anti-endommagements de réseaux (article R554-34 du Code de l'environnement).



## FOCUS SUR LE MARCHÉ DE MAINTENANCE ET D'EXPLOITATION D'ÉCLAIRAGE EXTÉRIEUR DU SDESM

L'intégration de ces données techniques permet une gestion efficace des interventions de maintenance et de l'exploitation des installations (Guichet Unique, DT-DICT et consignation) avec l'identification physique de vos nouveaux points lumineux et de l'armoire de commande.

Dans ce contexte, il est important de remettre les données quantitative et qualitative à l'entreprise exploitante lors de la réception des ouvrages d'éclairage.

Ensuite, les nouvelles quantités intégrées seront reportées sur l'ordre de service annuel permettant à la fois de définir le coût annuel par commune ainsi que le montant de la subvention versée par le SDESM.

## DANS LE CADRE D'UN NOUVEL AMÉNAGEMENT, QUELLES SONT LES CONDITIONS DE RACCORDEMENT ÉLECTRIQUE SUR LE RÉSEAU EXISTANT D'ÉCLAIRAGE PUBLIC ?

La présence d'un réseau à proximité évite la création d'un nouveau comptage. Avec l'autorisation communale, un échange est nécessaire entre l'entreprise en charge de l'exploitation et de la maintenance de l'éclairage public (ou bien avec les services techniques communaux) et le demandeur pour convenir des modalités de raccordement.

Au préalable, les éléments techniques tels que le nombre de points lumineux, leurs caractéristiques techniques et le dimensionnement du câble d'alimentation électrique doivent être communiqués.



eclairagepublic@sdesm.fr

Ressources :

- Code l'Urbanisme
- Code de la voirie routière
- Code de l'Environnement